



RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Société québécoise d'information juridique

2002-2003

TABLE

des MATIÈRES

Mot du président	6
Conseil d'administration de SOQUIJ	8
Présentation de la Société	10
Les partenariats alimentent SOQUIJ	12
Toujours plus accessible	14
Services adaptés, clientèle choyée	16
Grandir de l'intérieur	18
Perspectives	20
Tableaux	22
Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2002	22
Jugements versés dans AZIMUT en 2002-2003	23
Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2002	24
Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction	26
Contenu des banques de Juris.doc selon la publication	28
États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2003	30
Annexes	40
Loi sur la Société québécoise d'information juridique	40
Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires	43
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs	44
Liste des publications parues en 2002-2003	51
Liste des abréviations	52

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Société québécoise d'information juridique

La publication est disponible sur notre site Internet à l'adresse
www.soquij.qc.ca

Vous pouvez obtenir des renseignements
complémentaires sur la Société québécoise
d'information juridique en vous adressant à :

Société québécoise
d'information juridique
Direction des relations avec la clientèle
715, rue du Square-Victoria, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 2H7

Téléphone : (514) 842-8741
1 800 363-6718
Télécopieur : (514) 844-8984
Courriel : info@soquij.qc.ca
Internet : www.soquij.qc.ca

Rédaction, conception graphique et infographie :
QUATUOR COMMUNICATION

Dépôt légal — 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-7642-0404-3
ISSN: 0710-6394

© Gouvernement du Québec, 2003

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation de la Société.



Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

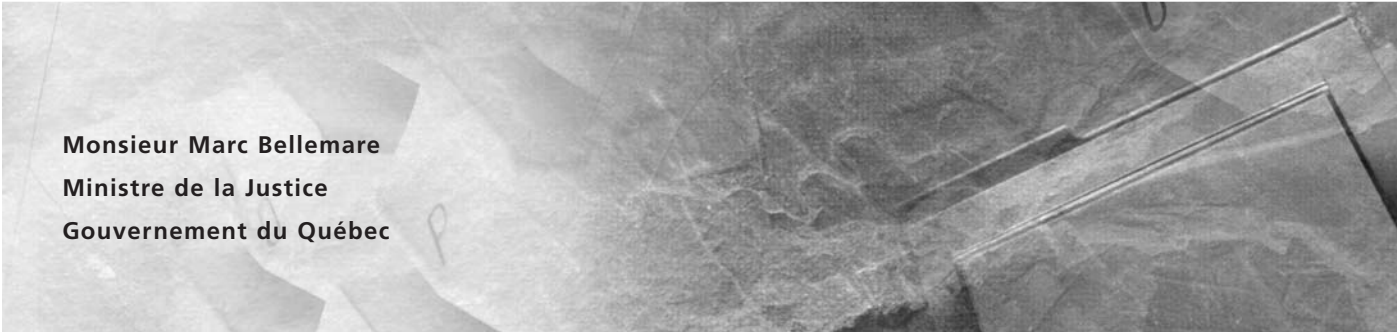
J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-septième rapport annuel de la Société québécoise d'information juridique, organisme créé par la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20).

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*,

Marc Bellemare



Monsieur Marc Bellemare
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport d'activités de la Société québécoise d'information juridique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2003.

Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Guy Mercier

MOT *du* PRÉSIDENT

L'année qui vient de s'écouler a vu SOQUIJ étendre son rayonnement. Nous avons su utiliser notre expertise et notre crédibilité pour tisser des liens avec de nouveaux partenaires et élargir nos activités.

Non seulement le mandat de SOQUIJ – le traitement et la diffusion d'information juridique – est demeuré l'élément central de toutes nos actions, mais il est aussi devenu un moyen de nous mettre au service d'autres organismes et de contribuer à leurs efforts de diffusion : à preuve, le partenariat avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), qui permet aux avocats d'accéder aux banques de données de Juris.doc d'AZIMUT, Documentation juridique en ligne sur son réseau, l'entente avec la maison d'édition Wilson & Lafleur touchant la diffusion du *Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud* et l'accord avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la mise en ligne de la banque *Sécurité du revenu*. Dans les trois cas, notre mandat et notre expertise coïncidaient avec certains besoins de ces nouveaux partenaires, que nous nous sommes empressés de combler.

Nous avons l'intime conviction que cette diversification de nos produits diffusés par Internet répond à une tendance irréversible. L'inforoute se rend maintenant partout, et les attentes à son égard sont toujours plus grandes. Cela explique en partie pourquoi le nombre de nos utilisateurs n'a cessé d'augmenter depuis le lancement d'AZIMUT, croissant même de 14 % au cours de la dernière année.

Il n'y a pas que la tendance, il y a aussi la substance. Nous attirons sans nul doute cette clientèle grâce à une matière abondante et bien traitée. Soulignons notamment le fait que SOQUIJ a versé cette année son 100 000^e résumé dans AZIMUT, marquant bien l'importance qu'a prise la diffusion par Internet. La production d'une version électronique de tous les express, l'augmentation du nombre de textes intégraux des décisions dans AZIMUT et l'ajout des décisions de tribunaux administratifs au site Décisions des tribunaux du Québec, offert à l'ensemble de la population, en sont d'autres exemples.

Nos efforts ne se sont pas limités à l'expansion des contenus ; ils ont également touché la familiarisation avec nos outils de recherche, par le biais de sessions de formation, et la gestion, grâce à l'introduction d'un service de gestion en ligne offrant aux clients l'accès en tout temps à leur relevé de consultation.

Le contenu d'AZIMUT est si diversifié qu'il peut répondre à toute une gamme de besoins. Nous continuons de percer auprès de nouvelles clientèles qui sortent du cadre des professions juridiques. Portés par notre expertise, nous nous engageons dans de nombreux projets novateurs – amélioration des processus internes, ajout de nouveaux produits, refonte du site Internet – qui nous amèneront à offrir des services encore plus performants et adaptés à la communauté juridique, au milieu des affaires et aux citoyens.

Nous ne pouvons conclure sans souligner l'apport précieux des membres du conseil d'administration ainsi que la compétence et le dévouement du personnel de la Société dans la poursuite de nos objectifs. Nous les remercions chaleureusement de leur contribution, qui nous permet d'exceller dans notre champ d'activité.

Au nom des membres de la Société et de tout son personnel, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Le président,



Guy Mercier

Nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec

- M^e Guy Mercier, président*
Notaire
Saint-Bruno

Nommés après consultation du Barreau du Québec

- M^e Estelle Tremblay, vice-présidente*
Avocate
Chicoutimi
- M^e Jean-Marc Ferland*
Avocat
Montréal
- M^e Yves Lauzon
Avocat
Lachine

Nommés sur la recommandation des juges en chef des cours de justice

- L'honorable Maurice Lagacé
Juge à la Cour supérieure du Québec
Montréal
- L'honorable Gérard Rouleau
Juge à la Cour du Québec
Montréal

Nommés sur la recommandation des doyens des facultés de droit

- M^e René Côté
Vice-doyen de la Faculté de science politique et de droit
Université du Québec à Montréal
Montréal
- M^e Lucie Lauzière
Vice-doyenne de la Faculté de droit
Université Laval
Québec

Nommés sur la recommandation du ministre de la Justice

- M^e Jean-Paul Dupré*
Directeur général adjoint
Direction générale des affaires juridiques et législatives
Ministère de la Justice
Sainte-Foy
- M^e André Ménard
Conseiller juridique
Ministère de la Justice
Montréal

Nommées sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*

- M^{me} Marie Claude Lanoue
Directrice des Publications du Québec
Direction générale de l'information gouvernementale
Sainte-Foy
- M^{me} Marielle Séguin
Directrice générale
Direction générale de l'information gouvernementale
Sainte-Foy

* Membres du comité exécutif.

PRÉSENTATION

de la SOCIÉTÉ

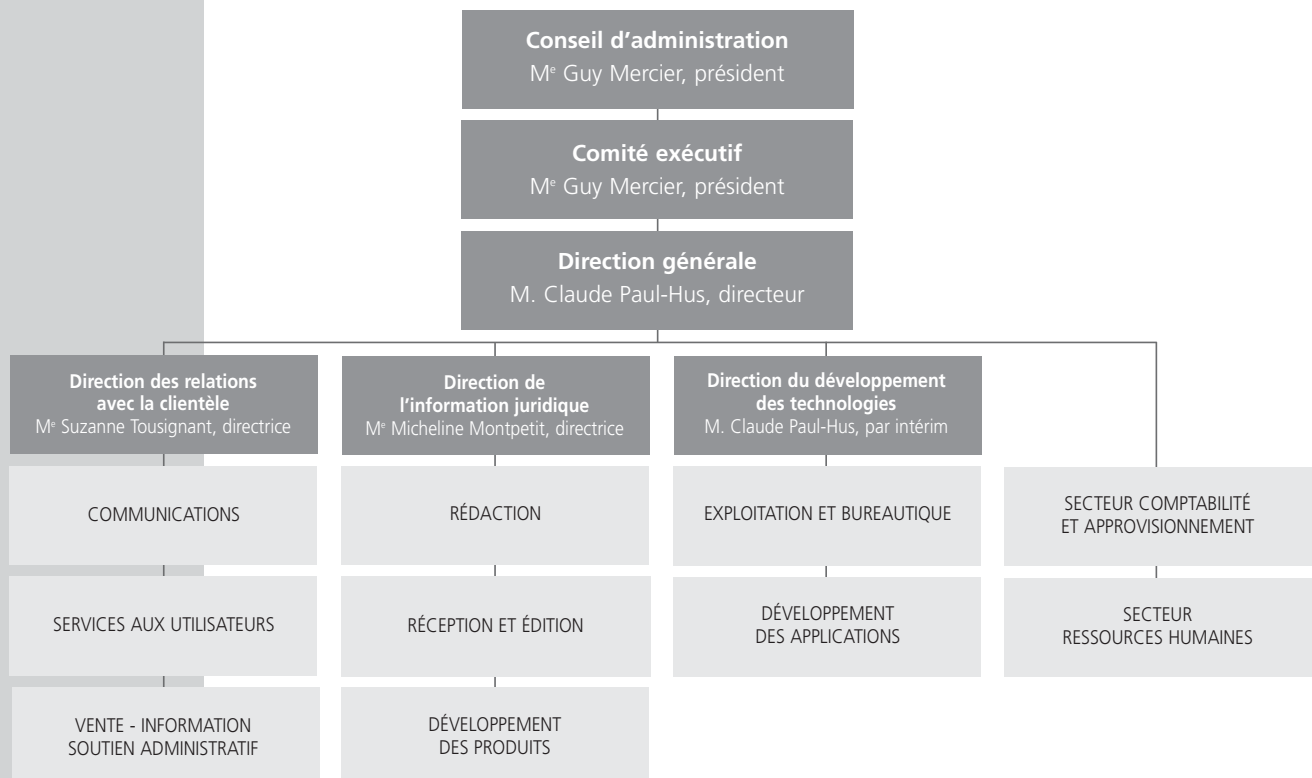
Nature et composition

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), fondée en 1976, assume un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale et relève du ministre de la Justice du Québec. Elle assure son autofinancement par la vente de ses produits et services.

Fonctions

Le mandat de SOQUIJ, tel qu'il est prévu dans sa loi, est de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de produits, sous forme de publications imprimées ou électroniques (banques en ligne et cédéroms), auprès de la communauté juridique, du monde des affaires et de tout citoyen intéressé à la documentation juridique. SOQUIJ met également à la disposition du grand public les jugements des tribunaux du Québec et la Dépêche, gratuitement, à partir du site Internet de la Société.



Composition du personnel (au 31 mars 2003)

CATÉGORIES	Réguliers					Occasionnels				
	D.G.	I.J.	R.C.	D.T.	S.A.	D.G.	I.J.	R.C.	D.T.	S.A.
Cadres	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
Cadres intermédiaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conseiller en ressources humaines	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Professionnels	-	21,8	8	7	1	-	10	1	-	-
Techniciens	-	14,6	2	8	2	-	4	-	2	-
Personnel de bureau	1	10	13,7	0,6	3,4	-	1	3,2	-	-
Sous-total	2	47,4	24,7	16,6	7,4	-	15	4,2	2	-
Total	98,1					21,2				
TOTAL	119,3									

DIRECTIONS :

D.G. : Direction générale

I.J. : Information juridique

R.C. : Relations avec la clientèle

D.T. : Développement des technologies

S.A. : Services administratifs (secteur comptabilité et approvisionnement et secteur ressources humaines)

N.B. - Les chiffres indiquent le nombre de personnes-année.

LES PARTENARIATS *alimentent* SOQUIJ

Signe du dynamisme de SOQUIJ, le contenu de son site AZIMUT, Documentation juridique en ligne ne cesse de croître, le nombre de résumés de décisions ayant dépassé les 100 000 en 2002-2003. De plus, trois grands projets issus de partenariats prometteurs ont marqué cette année fructueuse et contribué à l'essor d'AZIMUT.

L'expertise SOQUIJ s'impose

En janvier 2002, le **ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale** (MESS) concluait une entente avec SOQUIJ concernant la diffusion de décisions sur la sécurité du revenu provenant du Tribunal administratif du Québec. Moins d'une année plus tard, à la fin d'octobre, la nouvelle banque Sécurité du revenu entrainait en ligne, après une période soutenue de conception et de programmation. Cette banque de données est accessible dans les 154 centres locaux d'emplois du Québec. Au 31 mars 2003, elle contenait 10 601 décisions indexées, dont 1 033 étaient résumées. On estime que plus de 4 000 documents viendront s'ajouter annuellement à la banque.

Le Ministère s'est tourné vers SOQUIJ en raison de son expertise dans le traitement de l'information juridique de même que pour son site, qu'il jugeait convivial, facile d'accès, précis et bien organisé. Les agents formés par le MESS n'ont eu que des éloges pour la nouvelle banque, qui leur donne rapidement une réponse pertinente à leurs recherches, améliorant ainsi la qualité des services rendus aux citoyens.

Un classique se joint à nous

Wilson & Lafleur, une importante maison d'édition québécoise dans le domaine juridique, et SOQUIJ ont uni leurs compétences respectives pour assurer la diffusion du *Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud* sur Internet. Wilson & Lafleur poursuivra la distribution de la publication imprimée et a confié la diffusion électronique de l'ouvrage à SOQUIJ. Cet ajout d'importance dans AZIMUT simplifiera le processus de recherche juridique électronique. Il permettra aux juristes et aux chercheurs de naviguer d'un article du Code civil vers les résumés et les textes intégraux des jugements mentionnés dans les annotations sans changer de médium d'information. La nouvelle banque offrira des fonctions de recherche complémentaires à celles de Juris.doc d'AZIMUT. Tant SOQUIJ que Wilson & Lafleur sont persuadées que le nouveau partenariat sera accueilli favorablement par le milieu juridique et envisagent déjà de nouvelles ententes à l'égard d'autres produits d'information juridique.

Le but : mieux cibler

Après avoir sondé les utilisateurs des banques CLP et CALP, la **Commission des lésions professionnelles** (CLP) a entrepris, en collaboration avec SOQUIJ, un processus de révision du contenu de ces banques de données pour continuer de répondre aux besoins exprimés par sa clientèle. En tenant compte de la pertinence des décisions répertoriées et de l'efficacité de la recherche, les 2 partenaires en sont venus à l'approche suivante : toutes les décisions, environ 7 000, seront versées annuellement dans la banque CLP–Textes intégraux. Parmi celles-ci, les 2 000 jugées les plus pertinentes seront résumées puis versées dans la banque CLP–Résumés. Parmi ces 2 000 décisions, SOQUIJ sélectionnera celles à publier dans le *Commission des lésions professionnelles Express* et le recueil correspondant, *Décisions de la Commission des lésions professionnelles*. Par ailleurs, toutes les décisions rendues par la CLP depuis le 1^{er} avril 1998 sont maintenant diffusées sur le site Décisions des tribunaux du Québec.

Deux nouveaux venus

Depuis la création, en novembre 2002, de la **Commission des relations du travail**, SOQUIJ diffuse les décisions qu'elle rend. En l'espace de quelques mois, 245 décisions ont été rédigées à l'aide de gabarits électroniques conçus par SOQUIJ, et diffusées dans AZIMUT. SOQUIJ a également conçu un outil semblable pour la diffusion de **sentences arbitrales** ; de plus, en collaboration avec la Conférences des arbitres, la Société a donné une formation aux arbitres de griefs sur l'utilisation de cet outil. Très enthousiastes, les arbitres se sont déclarés prêts à fournir leurs décisions en version électronique aux fins de leur diffusion dans AZIMUT. Les premières décisions nous parviendront vers la fin d'avril 2003 et seront aussitôt accessibles.

« L'intégrale » en ligne

Notre Société a puisé dans ses archives pour enrichir le contenu d'AZIMUT lorsqu'elle a mis en ligne, en juin 2002, le **texte intégral de toutes les décisions sélectionnées et publiées par SOQUIJ depuis 1976**. Les utilisateurs peuvent maintenant accéder directement au texte intégral des décisions parues au fil des ans dans tous les express, les recueils et les autres publications de SOQUIJ. Il s'agit là de près de 35 000 textes intégraux qui s'ajoutent à AZIMUT. Ces décisions sont également disponibles par le biais du service de commande du texte intégral de SOQUIJ, dont le comptoir est situé au palais de justice de Montréal.

TOUJOURS *plus* ACCESSIBLE

Dès sa création, SOQUIJ s'est distinguée par son souci constant d'atteindre une clientèle toujours plus diversifiée. Accroissement de l'accès à l'information juridique, satisfaction de besoins particuliers et élaboration de nouveaux services se sont succédé à un rythme soutenu pour satisfaire les désirs de notre clientèle et élargir le rayon d'action de la Société.

À la disposition du réseau

La communauté juridique bénéficie aussi d'un nouveau partenariat améliorant l'accessibilité aux banques de documentation juridique. Par le biais d'une entente conclue entre SOQUIJ et le **Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)**, les 37 bibliothèques et points de service du CAIJ offrent aux avocats depuis janvier 2003 un accès à Juris.doc d'AZIMUT. D'ores et déjà très populaire, ce nouveau canal de distribution constitue une vitrine de choix pour SOQUIJ et, surtout, permet à tous les avocats du Québec d'utiliser cette importante banque d'information.

Une progression constante

Mandatée par le ministère de la Justice du Québec pour alimenter le site **Décisions des tribunaux du Québec** (www.jugements.qc.ca), SOQUIJ y verse continuellement de nouveaux jugements mis à la disposition du grand public. Des ajouts importants ont été apportés cette année à ce site, particulièrement en ce qui touche certains tribunaux administratifs. Ont été versées au site les décisions de la Commission des lésions professionnelles remontant au 1^{er} avril 1998 ainsi que toutes les décisions rendues depuis le 1^{er} janvier 2000 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et le Tribunal d'arbitrage.

Les express sur « cyberrails »

Il y a longtemps déjà que SOQUIJ a pris le virage électronique. Elle a adopté une bonne vitesse de croisière sur l'inforoute et élabore constamment de nouveaux produits adaptés à ce médium multiforme. Le *Jurisprudence Express* et le *Droit du travail Express* étaient déjà offerts en version électronique depuis quelque temps. Au début de l'année 2003, tous les autres express produits par SOQUIJ, soit *Accès à l'information Express*, *Commission des lésions professionnelles Express*, *Droit disciplinaire Express*, *Droit fiscal québécois Express* et *Tribunal administratif du Québec Express*, ont emboîté le pas et se téléchargent désormais en format PDF. Les utilisateurs ont accès plus rapidement à leurs express, qui sont en tous points conformes à la copie imprimée.

Vers de nouveaux horizons

De nombreux secteurs d'activité peuvent bénéficier de la consultation des banques de données de SOQUIJ. Dans le but de familiariser l'une de ces clientèles potentielles avec AZIMUT et les autres publications de SOQUIJ, tous les contenus touchant le droit du travail qui sont publiés dans le bulletin électronique *La Dépêche* sont désormais repris sur le site de l'**Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec**. Cette nouvelle association démontre l'intérêt de ce milieu envers les produits de SOQUIJ et constitue en soi une belle réussite.

SERVICES ADAPTÉS, *clientèle* CHOYÉE

La satisfaction du client sera toujours garante du succès de SOQUIJ. L'année qui vient de se terminer nous a permis d'aller au devant des besoins de nos abonnés et de nos clients potentiels. Ces démarches facilitent l'utilisation de nos divers produits et renforcent le lien de confiance avec nos clients.

Une réforme qui se signale

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, la **réforme du Code de procédure civile** (CPC) a apporté des modifications importantes dans les manières de faire des juristes. Fidèle à ses habitudes, SOQUIJ aide ses abonnés à trouver facilement les plus récentes décisions appliquant les nouvelles dispositions du CPC diffusées dans ses divers outils d'information. Un pictogramme signale ces décisions dès le premier coup d'œil tant dans les express que dans le bulletin électronique *La Dépêche* et la liste de résultats d'une recherche dans AZIMUT.

Contribuer à la formation

Consciente de l'importance de la formation des futurs juristes, SOQUIJ participe, en collaboration avec les maisons d'enseignement, au développement de leurs techniques de recherche documentaire. Nous avons préparé des **sessions d'information** que nous présentons dans les différentes maisons d'enseignement afin d'aider ces étudiants à se familiariser avec l'utilisation de nos banques de jurisprudence. Ces sessions, qui sont gratuites, permettent aux étudiants d'appliquer ces techniques de recherche à leurs travaux pratiques. Nos premiers contacts se sont faits cette année auprès des deux plus anciennes facultés de droit montréalaises, soit l'Université de Montréal et l'Université McGill.

Des hyperliens se tissent

SOQUIJ vise toujours à en offrir davantage et tisse un réseau de liens toujours plus vaste afin de donner accès à toute l'information juridique pertinente. C'est dans ce cadre que s'insèrent les nouveaux **hyperliens menant aux Lois refondues du Québec**, diffusées par les Publications du Québec. Travaillant de concert, ces deux organismes permettent aux abonnés d'AZIMUT d'avoir accès instantanément, par un simple hyperlien, au texte de la loi citée dans une décision consultée par le biais d'un résumé de Juris.doc. En cliquant sur le numéro d'un article apparaissant dans le champ « Législation citée », l'utilisateur a accès non seulement à la version actuelle, telle qu'elle est publiée dans les *Lois refondues du Québec*, mais aussi à toutes les versions historiques sans avoir à faire de recherches dans les **lois annuelles**.

Gestion sur mesure

Un service à la clientèle de qualité ne se limite pas à un contenu toujours plus vaste ; il se distingue également par son attention à chaque détail et par sa réponse aux divers besoins des utilisateurs. Le service **Gestion de la consultation en ligne** a été conçu dans cet esprit, afin de faciliter même la gestion occasionnée par la consultation de nos banques de données. Ce nouveau service accélère l'accès aux données de consultation pour nos clients grâce à deux outils de gestion souples : un relevé mensuel électronique global et un relevé personnalisé détaillé dont les données s'importent directement dans un logiciel tableur ou comptable. Ces relevés électroniques sont mis à jour régulièrement.

Le client au centre de nos préoccupations

Il nous a semblé opportun, dans le but d'exprimer plus clairement notre engagement envers la clientèle, de modifier le nom de la Direction de la commercialisation. Nous avons donc adopté cette année un nouveau vocable – **Direction des relations avec la clientèle** –, qui reflète mieux notre volonté de placer le client au centre de nos préoccupations et du développement de nos activités.

GRANDIR *de* L'INTÉRIEUR

La croissance et la diversification des produits SOQUIJ vont de pair avec notre ouverture aux nouvelles tendances. Soucieuse de préserver la qualité de son personnel, d'assurer un climat de travail harmonieux et de développer les compétences de ses employés, la Société entreprend cette année des démarches afin de consolider les acquis et de s'accorder aux réalités changeantes du monde de l'emploi.

Améliorer le savoir, entretenir le vouloir

Une entreprise ne peut atteindre l'excellence sans un personnel compétent et motivé. Partant de cette prémisse, nous avons entrepris une **révision complète du processus d'appréciation** de la contribution de l'employé. L'ensemble du personnel a été sensibilisé à la nécessité de maintenir le niveau de savoir et d'expertise au sein de la Société. De nouveaux outils ont été mis en place afin d'encourager le développement et le perfectionnement des compétences ainsi que de permettre à chacun de se mettre à jour pour faire face aux nouveaux enjeux.

La conciliation travail-famille est une préoccupation de plus en plus répandue. Elle vise l'adaptation du travail aux besoins des employés en instaurant des mesures d'aménagement du temps de travail. Sensible à cette réalité, la Société a accordé, lors du renouvellement de la convention collective en 2001, une certaine souplesse sur le plan des horaires de travail. Nous avons poursuivi en 2002-2003 avec la mise en place d'un projet pilote de télétravail. Trois employées expérimentent ce nouveau mode de fonctionnement depuis janvier 2003. Le projet pilote s'étalera sur un an et fera l'objet de suivis trimestriels.

Par ailleurs, pour favoriser un milieu de travail sain qui réponde aux exigences d'un contexte dynamique mais exigeant, nous avons inauguré une séquence de **midis-conférences**. Ces causeries permettent d'informer les employés sur des sujets variés comme la santé, la condition physique, la planification financière et bien d'autres.

Un système de gestion intégrée

Au cours de la dernière année, nous avons choisi le fournisseur de services qui nous accompagnera dans le **remplacement de nos systèmes de gestion**. Notre objectif est d'obtenir un système de gestion intégrée qui réponde à nos besoins en services financiers et comptables et en gestion d'abonnements, de commandes et d'inventaire. Le projet comprend également la réorganisation de nos fichiers clients, la facturation et les diverses étapes de gestion dans un système plus efficace tant pour notre gestion interne que pour nos relations avec le client. Les premières étapes de réalisation ont débuté et le système devrait être en place l'an prochain.

Pour garder la bonne direction

Un exercice de **développement organisationnel** a été amorcé à l'automne 2002 à la Direction de l'information juridique. Cette démarche et les processus qui en ont découlé visent à appliquer les principes fondamentaux d'organisation du savoir. Il devrait en résulter une culture d'entreprise où sont valorisés la maîtrise et le développement du savoir, l'innovation et la remise en question, la créativité et la vigie, le travail d'équipe, l'engagement et la responsabilisation.

PERSPECTIVES

Le milieu de l'information juridique est actuellement en pleine effervescence. Mondialisation, alliances et Internet sont venus modifier nos façons de faire. Nos démarches passées et présentes ont permis à SOQUIJ de conserver son ascendant et d'assurer sa pérennité dans cet environnement en mouvance.

En 2003-2004, nous poursuivrons donc à un rythme soutenu les projets amorcés l'an dernier, notamment la mise en ligne du *Code civil du Québec annoté Baudouin Renaud*, l'implantation des hyperliens vers les *Lois refondues du Québec* et le projet de remplacement de nos systèmes de gestion intégrée.

Nous prendrons également de nouvelles initiatives, comme la révision des sites SOQUIJ et AZIMUT et l'intégration de notre plan de classification annoté à AZIMUT. Dans le premier cas, nous rafraîchirons l'aspect visuel et la navigation des sites tout en effectuant une réorganisation et une révision des contenus. Quant au plan de classification annoté, il explique le contenu de chaque rubrique et sous-rubrique utilisées par SOQUIJ pour classer les milliers de décisions qu'elle rapporte. Grâce à sa mise en ligne, nous faciliterons le repérage des différentes rubriques possibles pour établir une recherche plus efficace et plus rapide. Le plan deviendra rapidement un outil indispensable aux spécialistes de la recherche juridique.

Nous avons également en tête plusieurs autres projets. Ainsi, il est prévu d'intégrer un moteur de recherche au site Décisions des tribunaux du Québec et d'y ajouter les décisions provenant de tribunaux administratifs qui n'y sont pas encore présentes. Dans Juris.doc d'AZIMUT, nous bonifierons les mentions au sujet de la jurisprudence citée dans les jugements déjà traités afin d'offrir une nouvelle valeur ajoutée.

Si l'accent est mis sur les produits électroniques, nous ne négligeons pas pour autant les publications. Soulignons parmi les nouveautés prévues cette année la cinquième édition de la *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, préparée par M^e Jean-François Boulais, et la septième édition du *Précis de droit*, de M^e Henri Kélada.

Dans le contexte actuel, où SOQUIJ met constamment au point de nouveaux produits et services et s'engage dans plusieurs partenariats, la Direction du développement des technologies répond aux demandes toujours plus nombreuses et variées. Nous comptons revoir les modes de fonctionnement de cette direction dans le cadre du développement organisationnel au cours de la prochaine année. Par ailleurs, nous consoliderons notre infrastructure technologique en vue d'optimiser le rendement des systèmes et d'assurer le développement des services.

En ce qui a trait aux relations avec la clientèle, la Société adoptera cette année des normes de qualité précises. Cet engagement formel que prend la Direction des relations avec la clientèle garantira un accueil courtois de même qu'un service efficace et fiable tout en continuant d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels transmis par nos clients. Les clients qui le désirent pourront exprimer leur appréciation de la qualité de nos services au moyen d'une « fiche d'évaluation » sur notre site. En étant constamment à l'écoute, nous pourrons implanter un processus d'amélioration continue de nos services à la clientèle.

Sur le plan de la formation du personnel de gestion, nos efforts avaient permis jusqu'à présent d'offrir des sessions de formation en gestion des ressources humaines, mais de manière ponctuelle et isolée, selon les besoins particuliers de l'année en cours. Nous comptons revoir cette manière de faire en mettant sur pied un plan global de formation en gestion.

Qu'il s'agisse de produits et services que nous offrons à notre clientèle ou d'organisation interne, chacune de nos démarches est empreinte de l'esprit de partenariat qui anime SOQUIJ. Tous les efforts visent à rendre disponible une information juridique de qualité au profit de la collectivité québécoise.

TABLEAUX

Nombre de jugements parus dans les publications imprimées en 2002

PRODUITS	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total	Jugements publiés en	
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.- P.Q.	C.F.			Résumé	Texte intégral
A.I.E.	1	3		16				80	100	100	
A.S.S.S.								284	284	284	
C.A.I.	1	3		16				80	100	1	99
C.L.P.		9	7					71	87		87
C.L.P.E.		9	10					181	200	200	
D.D.E.								100	100	100	
D.D.O.P.								100	100	72	28
D.F.Q.E.		15		99					114	114	
D.T.E.	7	50	188	91			39	791	1 166	1 166	
J.E.	84	521	1 132	452	9	11			2 209	2 209	
J.L.		1	2	6				115	124		124
R.D.F.		21	161	13					195	57	138
R.D.F.Q.		15		99					114	63	51
R.D.I.		43	92	31					166	19	147
R.J.D.T.		12	38	9		1		116	176		176
R.J.Q.		104	134	50		2			290		290
R.R.A.	1	49	149	31					230	96	134
T.A.Q.								400	400	201	199
T.A.Q.E.								400	400	400	

Tableau 1

Jugements versés dans AZIMUT en 2002-2003

PRODUITS	Tribunaux judiciaires							Tribunaux adm.	Total
	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	C.F.		
Banque ASSS								274	274
Banque Assurance-automobile								1 576	1 576
Banque CLP	Résumés	2	28	72				6 680	6 782
	Textes intégraux	2	28	72				7 525	7 627
Banque de résumés SOQUIJ	78	962	1 804	1 085	20	20	104	1 973	6 046
Banque de textes intégraux	103	1 096	7 735	19 943	40	28	183	18 420	47 548
Banque CVMQ								2 365	2 365
Banque Sécurité du revenu	Résumés	1	10	38	4		1	958	1 012
	Textes intégraux	1	4	35	1			10 159	10 200
Banque Droit disciplinaire professionnel	Résumés	1	8	8				560	122
	Documents indexés								560

Tableau 2

TABLEAUX

Nombre de jugements des tribunaux judiciaires traités en 2002

RUBRIQUES	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	Total
Accès à l'information	4	3	3	18			28
Administratif	1	4	20	4			29
Agriculture		3	14	3			20
Assurance	4	29	44	16			93
Banques et institutions financières		5	15	1			21
Biens et propriété		25	57	20			102
Commercial (droit)	1	2	2	1			6
Communications	1	1					2
Compagnies		11	41	2			54
Concurrence			3				3
Constitutionnel (droit)	5		2	1			8
Contrat (généralités)	1	12	8	10			31
Contrat d'entreprise		26	19	24			69
Contrat de services		24	32	32			88
Contrats spéciaux		12	23	6			41
Coopératives			4				4
Dépôt et séquestre			6	2			8
Dommage (évaluation)	2	5	16	3			26
Droit (généralités)							0
Droits et libertés	5	10	1	1		16	33
Éducation		8	6	2			16
Effets de commerce		1	3	3			7
Élection	1		2				3
Énergie, mines et ressources			1	2			3
Environnement		6	10	9			25
Expropriation		2	3	11			16
Faillite et insolvabilité		17	68	1			86
Famille		63	265	60			388
Fiscalité	5	21	1	100			127

RUBRIQUES	C.S. Can.	C.A.	C.S.	C.Q.	C.M.	T.D.P.	Total
Immigration et citoyenneté	3	1	1	2			7
Injonction		2	9				11
Institutions religieuses							0
International (droit)	3	6	16	3			28
Interprétation							0
Libéralités	1	8	43	7			59
Louage de choses		21	24	66			111
Magistrature (Déontologie judiciaire)	1		2				3
Mandat		3	10				13
Municipal (droit)	3	47	68	25	3		146
Obligations	1	10	12	7			30
Pénal (droit)	25	110	108	169	14		426
Personnes		4	13	1			18
Prescription extinctive		2	11	3			16
Prêt		3	8	4			15
Preuve	1	2	2	5			10
Procédure civile	2	120	224	85			431
Procédure fédérale	2						2
Professions	1	13	35	33			82
Propriété intellectuelle	1	2	5				8
Protection du consommateur		3	3	37			43
Publicité des droits		2	3	1			6
Responsabilité	3	43	115	43			204
Social (droit)	2	12	22	5			41
Sûretés	1	26	41	26			94
Transport et affrètement	1	2	9	5			17
Travail	3	71	215	87			376
Valeurs mobilières			2	4			6
Vente		35	66	49			150
TOTAL	84	838	1 736	999	17	16	3 690

TABLEAUX

Contenu des banques de Juris.doc selon la juridiction

JURIDICTIONS	Banques de textes intégraux			Banques de résumés		
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de documents**
Cour suprême du Canada	87/acj	Quotidienne		1846	75/acj	2 933
Cour fédérale (1 ^{re} instance et appel)	95/acj	Trimestrielle	•	1664	75/acj	3 978
Cour d'appel du Québec	87/acj	Quotidienne		16 109	75/acj	15 732
Cour supérieure	95/acj	Quotidienne	•	24 793	75/acj	28 813
Cour du Québec	95/acj	Quotidienne	•	37 213	75/acj	16 957
Cours municipales	95/acj	Quotidienne	•	475	75/acj	824
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	80/98	Devenu le TAQ		1 680	87/91	212
Bureau de révision en immigration	92/98	Devenu le TAQ		500		
Bureaux de révision paritaires	86/98	Aucune (voir banque CLP)	•	746	86/98	2 299
Comité d'appel de la fonction publique	98/acj	Mensuelle	•	6	90/acj	40
Comité de déontologie policière	91/acj	Mensuelle		1 455	94/97	49
Comités de discipline des ordres professionnels du Québec	94/acj	Quotidienne	•	977	81/82 et 87/acj	1 696
Commissaire de l'industrie de la construction / Commissaire de la construction	72/acj	Mensuelle		1 295	84/acj	208
Commissaire du travail	95/acj	Quotidienne		3 186	82/acj	2 437
Commission d'accès à l'information	91/acj	Mensuelle	•	3 384	84/acj	1 565
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	86/98	Aucune (voir banque CLP)		36 847	86/98	36 847
Commission de la fonction publique	99/acj	Mensuelle	•	27	90/acj	140
Commission de protection du territoire agricole du Québec	91/acj	Hebdomadaire		50 630	90/acj	813
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	89/acj	Mensuelle		365	89/acj	65
Commission des affaires sociales	93/98	Devenue le TAQ	•	1 008	80/98	3 361
Commission des relations du travail	02/acj	Quotidienne		202	02/acj	35

JURIDICTIONS	Banques de textes intégraux			Banques de résumés		
	Période*	Mise à jour	Sélection***	Nombre de documents**	Période*	Nombre de documents**
Commission des lésions professionnelles	98/acj	Quotidienne		32 263	98/acj	25 918
Commission des transports du Québec	90/acj	Semestrielle	•	229		
Commission des valeurs mobilières du Québec	84/acj	Mensuelle	•	15 104		
Commission municipale du Québec	66/acj	Mensuelle	•	5 910		
Conseil d'arbitrage de la construction					89/acj	32
Conseil de la magistrature du Québec (rapports d'enquête)	80/acj	Mensuelle		63	80/acj	63
Conseil des services essentiels	83/acj	Hebdomadaire		1 305	87/acj	116
Cour du Québec, Chambre de l'expropriation et Tribunal de l'expropriation	90/98	Devenue le TAQ		1 804	74/98	673
Régie du logement et Régie du logement en révision	95/acj	Trimestrielle	•	1 008	92/acj	1 344
Tribunal administratif du Québec	98/acj	Hebdomadaire	•	12 302	98/acj	2 542
Tribunal canadien des droits de la personne (1 ^{re} instance et appel)	00/acj	Mensuelle	•	28	86/acj	150
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	91/98	Devenu le TAQ	•	26	90/98	91
Tribunal d'arbitrage	95/acj	Hebdomadaire	•	1 734	82/acj	9 561
Tribunal d'arbitrage (artistes)	00/acj	Hebdomadaire	•	39	00/acj	13
Tribunal des droits de la personne du Québec	91/acj	Quotidienne		351	91/acj	279
Tribunal de l'équité en matière d'emploi	02/acj	Mensuelle	•	1	02/acj	1
Tribunal des professions	90/acj	Quotidienne		1 439	87/acj	576
Tribunal du travail	93/acj	Quotidienne		1 658	82/acj	2 285

* acj : À ce jour - 31 mars 2003.

** En date du 31 mars 2003.

*** Indique si une sélection est effectuée parmi les décisions de l'organisme.

TABLEAUX

Contenu des banques de Juris.doc selon la publication

PUBLICATIONS	Parution	Période	Banques de résumés																	
			SOQUIJ			CLP	CALP	ASSS	AAR*	DDP*	JURIS	SDR*								
			TDC*	TSO*	JRT*															
Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec	Annuelle	80/acj	•																	
Accès à l'information Express	Trimestrielle	91/acj	•	•	•															
Commission d'accès à l'information (Décisions de la)	Annuelle	86/acj	•	•	•															
Banque Express (B.E.)	Hebdomadaire	97/acj	•	•	•														•	•
Bureaux de révision paritaires (Décisions des)	—	86/97		•	•															
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Décisions de la)	—	86/98							•											
Commission des affaires sociales (Décisions de la) (C.A.S.)	—	80/98		•	•															
Commission des lésions professionnelles (Décisions de la)	Bimestrielle	98/acj							•											
Commission des lésions professionnelles Express	Mensuelle	98/acj							•											
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (Décisions de la) ; après 1997, voir R.J.D.T.	—	94/97		•	•															
Commissaire du travail (Décisions du) ; après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		•	•															
Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels	Annuelle	80/acj		•															•	
Droit disciplinaire Express	Trimestrielle	87/acj		•															•	
Droit fiscal québécois Express	Bimestrielle	77/acj	•																	
Recueil de droit fiscal québécois	Annuelle	77/acj	•																	
Droits et libertés au Québec	—	86/87	•																	
Droit municipal Express	—	96/99	•																	
Droit du travail Express	Hebdomadaire	82/acj	•	•	•															
Jurisprudence Express (J.E.)	Hebdomadaire	77/99	•	•	•	•													•	•
Jurisprudence logement	Trimestrielle	92/acj		•																
Recueil de droit de la famille	Trimestrielle	86/acj	•																	
Recueil de droit immobilier	Trimestrielle	86/acj	•																	
Recueil de jurisprudence du Québec	Mensuelle	86/acj	•	•	•														•	•
Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)	Trimestrielle	98/acj	•	•	•															
Recueil en matière de protection du territoire agricole	—	90/01	•	•																
Recueil en responsabilité et assurance	Trimestrielle	86/acj	•	•	•															

PUBLICATIONS	Banques de résumés											
	Parution	Période	SOQUIJ			CLP	CALP	ASSS	AAR*	DDP*	JURIS	SDR*
			TDC*	TSO*	JRT*							
Tribunal administratif du Québec (Décisions du) (T.A.Q.)	Annuelle	98/acj		•								•
Tribunal administratif du Québec Express	Bimestrielle	98/acj		•								•
Tribunal d'arbitrage (Décisions du) ; après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		•	•							
Tribunal de l'expropriation depuis 1977, anciennement R.J.T.E. de 1974 à 1976	—	74/86		•	•							
Tribunal du travail (Décisions du) ; après 1997, voir R.J.D.T.	—	82/97		•	•							
Recueils de la Cour suprême du Canada	—	63/acj	•		•					•		
Recueils de la Cour fédérale	—	77/acj	•		•							
Revue de droit judiciaire depuis 1983, anciennement Rapports de pratique de 1975 à 1982	—	75/97	•		•							
Revue légale	—	78/acj	•	•	•							
Jurisélection	—	90/98					•					
Ce mois-ci ; après avril 1990, voir Jurisélection	—	86/90					•					
Condensée ; après avril 1990, voir Jurisélection	—	88/90					•					
En exclusivité : les décisions de la C.A.S. et du T.A.Q. en matière d'assurance-automobile	Hebdomadaire	85/acj						•				
En exclusivité : les sentences arbitrales de griefs du secteur des Affaires sociales (services de santé et services sociaux)	Mensuelle	83/acj						•				
Recueil Cour d'appel ; après 1977, voir J.E.	—	63/77	•		•					•		
Recueil Cour supérieure ; après 1977, voir J.E.	—	63/77	•		•					•		
Recueil Cour provinciale ; après 1977, voir J.E.	—	77	•		•							
Cour d'appel Plus ; après 1988, voir J.E.	—	87/88	•		•							

* Nom de la banque :

TDC : Tribunaux de droit commun.

TSO : Tribunaux spécialisés et organismes.

JRT : Juridictions en relations du travail.

AAR : Assurance-automobile — résumés.

DDP : Droit disciplinaire professionnel — résumés.

SDR : Sécurité du revenu — résumés.

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

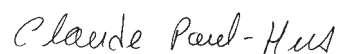
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

SOQUIJ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de SOQUIJ, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le directeur général,



Claude Paul-Hus

Montréal, le 23 juillet 2003

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) au 31 mars 2003 et les états des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2003, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 23 juillet 2003

REVENUS ET DÉPENSES

de l'exercice terminé le **31 MARS 2003**

	<u>2003</u>	<u>2002</u> (note 3)
REVENUS PROVENANT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES (note 4)	10 949 756 \$	9 738 913 \$
COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES (note 5)	6 437 421	6 225 955
REVENU BRUT	4 512 335	3 512 958
FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION (note 6)	3 309 784	2 887 138
REVENU NET	<u>1 202 551 \$</u>	<u>625 820 \$</u>

EXCÉDENT

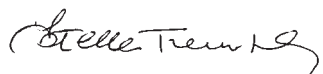
de l'exercice terminé le 31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u> (note 3)
EXCÉDENT DU DÉBUT		
Solde déjà établi	600 000 \$	597 793 \$
Redressement (note 3)		
Provisions relatives aux vacances et aux congés de maladie		(106 370)
Solde du début redressé	600 000	491 423
REVENU NET	1 202 551	625 820
	1 802 551	1 117 243
REVENU NET À VERSER AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (note 8)	(802 551)	(517 243)
EXCÉDENT À LA FIN	<u>1 000 000 \$</u>	<u>600 000 \$</u>

BILAN

au 31 MARS 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u> (note 3)
ACTIF		
À court terme		
Espèces et quasi-espèces	1 383 149 \$	1 819 488 \$
Débiteurs	1 638 487	1 556 575
Stock de publications	224 318	242 481
Travaux en cours - publications	355 786	390 249
Frais payés d'avance	100 326	105 364
	3 702 066	4 114 157
Immobilisations (note7)	1 185 431	381 729
	<u>4 887 497 \$</u>	<u>4 495 886 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	1 501 253 \$	1 576 023 \$
Revenus reportés	1 277 082	1 405 087
	2 778 335	2 981 110
Revenu net à verser au gouvernement du Québec	667 222	517 243
Provision pour congés de maladie (note 11)	381 436	320 528
Avantage incitatif relatif à un bail reporté	60 504	77 005
	3 887 497	3 895 886
EXCÉDENT	1 000 000	600 000
	<u>4 887 497 \$</u>	<u>4 495 886 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 12)**POUR LA SOCIÉTÉ**

M^e Estelle Tremblay, vice-présidente

M^e Guy Mercier, président

1. CONSTITUTION ET OBJET

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), personne morale au sens du Code civil, constituée en vertu d'une loi spéciale (L.R.Q., chapitre I-20), a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1, 5^e supplément) et de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la Société n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Espèces et quasi-espèces

Ce poste consiste en des espèces et un placement dans un fonds de liquidité d'une institution financière. Ce placement ne comporte ni échéance ni conditions de rachat.

Stock de publications et travaux en cours

Le stock de publications est évalué au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Les travaux en cours – publications sont évalués au coût. Le coût de chaque publication comprend les frais directs de conception et de publication (main-d'œuvre, matériel et impression) et les autres frais indirects s'y rapportant. Les participations de certains organismes sont déduites de ce coût.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

Mobilier de bureau et améliorations locatives	20 %
Matériel informatique	33 1/3 %

Revenus reportés

Les sommes provenant d'abonnements et autres publications sont reportées et virées aux résultats au moment de l'expédition.

Avantage incitatif relatif à un bail reporté

L'avantage incitatif accordé à la Société par le bailleur représente la somme des loyers gratuits pour la location de locaux administratifs. L'avantage est amorti de façon linéaire sur la durée restante du bail, soit jusqu'en novembre 2006.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que la Société ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. MODIFICATION COMPTABLE

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2002 ont été redressés pour inscrire tous les coûts relatifs aux avantages sociaux se rapportant aux provisions pour vacances et congés de maladie.

Auparavant, certains coûts étaient comptabilisés aux dépenses de l'exercice au cours duquel les employés utilisaient leurs congés. L'application rétroactive de cette modification a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

Revenus et dépenses

	2002
Frais directs de fabrication	19 403 \$
Traitements et avantages sociaux	9 556
Revenu net	(28 959)

Bilan

Créditeurs et frais courus	84 815
Revenu net à verser au gouvernement du Québec	(135 329)
Provision pour congés de maladie	50 514

4. REVENUS PROVENANT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES

	2003	2002
Clientèle privée	8 500 952 \$	7 624 681 \$
Ministères et organismes du gouvernement du Québec	2 448 804	2 114 232
	<u>10 949 756 \$</u>	<u>9 738 913 \$</u>

5. COÛT DES PUBLICATIONS ET DES SERVICES

	<u>2003</u>	<u>2002</u> (note 3)
Stock de publications et travaux en cours au début	632 730 \$	592 679 \$
Frais directs de fabrication *	6 622 053	6 533 835
Participations d'organismes pour certaines publications	(237 258)	(267 829)
	7 017 525	6 858 685
Stock de publications et travaux en cours à la fin	(580 104)	(632 730)
	<u>6 437 421 \$</u>	<u>6 225 955 \$</u>

* Ces frais incluent un montant de 226 486 \$ (2002 : 156 837 \$) à titre d'amortissement des immobilisations.

6. FRAIS GÉNÉRAUX ET D'ADMINISTRATION

	<u>2003</u>	<u>2002</u> (note 3)
Traitements et avantages sociaux	2 022 251 \$	1 793 555 \$
Honoraires professionnels	81 602	45 217
Déplacements et frais de représentation	83 129	85 134
Communications et messagerie	40 873	32 511
Loyer et taxes municipales	723 392	701 992
Papeterie et fournitures de bureau	44 575	38 381
Perfectionnement du personnel	75 368	43 188
Documentation et livres	51 664	41 888
Assurances	21 809	31 965
Location d'équipement et entretien	133 662	50 391
Amortissement des immobilisations	31 459	22 916
	<u>3 309 784 \$</u>	<u>2 887 138 \$</u>

L'amortissement de l'exercice de l'avantage incitatif relatif à un bail reporté est de 16 501 \$ (2002 : 16 501 \$) et est comptabilisé en diminution de la dépense de loyer.

7. IMMOBILISATIONS

	2003			2002
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Améliorations locatives	26 294 \$	21 035 \$	5 259 \$	10 518 \$
Mobilier de bureau	313 722	165 044	148 678	66 400
Matériel informatique	1 929 240	1 428 340	500 900	304 811
	2 269 256	1 614 419	654 837	381 729
Projet informatique en développement	530 594		530 594	
	<u>2 799 850 \$</u>	<u>1 614 419 \$</u>	<u>1 185 431 \$</u>	<u>381 729 \$</u>

Les déboursés relatifs aux acquisitions d'immobilisations de l'exercice s'élèvent à 766 684 \$ (2002 : 228 210 \$).

8. EXCÉDENT

Le revenu net d'un exercice financier de la Société doit être versé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec, après constitution d'un fonds de roulement. Ce montant, déterminé par le Gouvernement, a été fixé à 1 000 000 \$ à compter de l'exercice 2003 (2002 : 600 000 \$).

9. INSTRUMENTS FINANCIERS**Juste valeur**

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec.

À la fin de l'exercice, les montants dus par les ministères et organismes du gouvernement du Québec s'élèvent à 263 846 \$ (2002 : 294 727 \$).

11. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Les membres du personnel de la Société participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations de la Société imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 183 903 \$ (2002 : 146 754 \$). Les obligations de la Société envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie	2003	2002
Solde du début	320 528 \$	238 656 \$
Charge de l'exercice	183 883	179 453
Prestations versées au cours de l'exercice	(122 975)	(97 581)
	<u>381 436 \$</u>	<u>320 528 \$</u>

12. ENGAGEMENTS

La Société est engagée par des baux à long terme échéant à diverses dates jusqu'en novembre 2006 pour des locaux administratifs, de l'entreposage et de l'équipement.

La dépense de location de l'exercice terminé le 31 mars 2003 concernant ces biens et services s'élève à 1 113 094 \$ (2002 : 1 306 432 \$). Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2004	824 427 \$
2005	653 909
2006	653 909
2007 et 2008	435 939
	<u>2 568 184 \$</u>

13. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice 2003.

ANNEXES

Loi sur la Société québécoise d'information juridique**Dernière modification : 22 octobre 1999*

> SECTION 1

CONSTITUTION*Société instituée.*

1. Un organisme, ci-après appelé « la Société », est constitué sous la dénomination de « Société québécoise d'information juridique ».

Sigle.

La Société peut aussi être désignée sous le sigle « SOQUIJ ».
1975, c. 12, a. 1.

Composition.

2. La Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 2.

Membres.

3. La Société est formée de :
 - a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice ;
 - b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit ;
 - c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec ;
 - d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec ;
 - e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice ;
 - f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) ;
 - g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins.
1975, c. 12, a. 3 ; 1994, c. 18, a. 50.

Traitement additionnel, honoraires.

4. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires les allocations de chacun des membres.
1975, c. 12, a. 4.

Mandat.

5. Les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans ; à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
1975, c. 12, a. 5.

Remplacement du président.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.
1975, c. 12, a. 6 ; 1999, c. 40, a. 299.

Intérêts prohibés.

7. Un membre de la Société ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
1975, c. 12, a. 7.

Directeur général.

8. La Société nomme un directeur général qui est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.
1975, c. 12, a. 8.

Nomination et rémunération.

9. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés conformément aux effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 9.

Pouvoirs d'une corporation.

10. La Société est une personne morale.
1975, c. 12, a. 10 ; 1999, c. 40, a. 299.

Mandataire.

11. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Domaine public.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

- Responsabilité.* La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom propre.
1975, c. 12, a. 11 ; 1999, c. 40, a. 299.
- Siège social.* 12. La Société a son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ou de la Ville de Montréal, suivant l'arrêté du gouvernement qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances.* Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
1975, c. 12, a. 12 ; 1996, c. 2, a. 929.
- Authenticité des procès-verbaux.* 13. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Société sont authentiques ; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général.
1975, c. 12, a. 13.
- Exercice financier.* 14. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.
1975, c. 12, a. 14.
- Budget.* 15. La Société doit, chaque année, transmettre au ministre de la Justice, à la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.
- Membre démis.* Le gouvernement peut démettre tout membre de la Société qui acquiesce à une dépense non prévue par le budget de la Société sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus de la Société non prévus au budget.
- Excédent des revenus.* L'excédent des revenus de la Société sur ses dépenses pour un exercice financier est versé au fonds consolidé du revenu, après constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé par le gouvernement.
1975, c. 12, a. 15.
- Rapport annuel.* 16. La Société doit transmettre au ministre de la Justice, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt.* Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale.
1975, c. 12, a. 16.
- Renseignements.* 17. La Société doit fournir en tout temps au ministre de la Justice, tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.
1975, c. 12, a. 17.
- Vérification.* 18. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
1975, c. 12, a. 18.

> SECTION II

FONCTIONS

- Fonctions.* 19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.
- Fonctions.* La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information ; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.
1975, c. 12, a. 19 ; 1999, c. 40, a. 299.
- Devoirs.* 20. La Société doit notamment :
- a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec ;
 - b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.
- 1975, c. 12, a. 20.**

- Publication des décisions judiciaires.* 21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.
- Cueillette des décisions.* La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.
- Règlement public.* La Société rend ce règlement public.
1975, c. 12, a. 21 ; 1997, c. 43, a. 764.
- Coopération avec des organismes.* 22. Pour remplir ses fonctions, la Société peut coopérer avec les organismes du Québec ou de l'extérieur, intéressés à l'information juridique, à la documentation juridique et à la réforme du droit.
- Accords.* Elle peut conclure des accords avec ces organismes conformément aux lois en vigueur.
1975, c. 12, a. 22.

> SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

- Application.* 23. La présente loi s'applique sous réserve des dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) relatives à l'Éditeur officiel du Québec.
1975, c. 12, a. 23 ; 1982, c. 62, a. 165 ; 1994, c. 18, a. 51.
- Ministre responsable.* 24. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
1975, c. 12, a. 26.
25. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.)
1982, c. 21, a. 1 ; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33
- Annexe abrogative* Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 12 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24, 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-20 des Lois refondues.

TABLE DE CONCORDANCE

Lois du Québec,	Lois refondues,	
1975	1977	
CHAPITRE 12	CHAPITRE S-20	
Loi constituant la Société québécoise d'information juridique	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	
Articles	Articles	Remarques
1 - 23	1 - 23	
24 - 25		Omis
26	24	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires

Loi sur la Société québécoise d'information juridique

(L.R.Q., chap. S-20, art. 21)

1. Les greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société une copie de toutes les décisions judiciaires motivées. Les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient à la Société une copie des décisions quasi judiciaires motivées lorsqu'il y a une entente avec la Société pour leur publication.
2. La Société prend connaissance de ces décisions et les sélectionne en vue de leur intégration dans ses divers produits.
3. Une décision peut être sélectionnée si elle contient un des éléments suivants, savoir :
 1. un point de droit nouveau ;
 2. une observation jurisprudentielle nouvelle ;
 3. des faits inusités ;
 4. une information documentaire substantielle ;
 5. une problématique sociale particulière.

Ces éléments s'appliquent également à la façon dont sont rapportées ces décisions que ce soit en texte intégral, en résumé, en extraits, en tableaux ou autrement.

4. Le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1986.

ANNEXES

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

> SECTION I

APPLICATION

1. Le présent Code (le Code) détermine, en application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) (la Loi) et de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (le Règlement), les normes d'éthique et de déontologie applicables à l'égard des administrateurs de la Société québécoise d'information juridique (la Société).
2. Un administrateur soumis au présent Code est un administrateur nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* (L.R.Q., c. S-20) ainsi que le directeur général nommé en vertu de l'article 8.
3. Pour les fins des articles 8 (Discrétion) et 15 (Utilisation des biens de la Société), un administrateur est considéré lié à un groupe d'intérêt particulier si sa nomination est faite après recommandation ou consultation d'un groupe, d'une association ou d'une personne.

> SECTION II

LA SOCIÉTÉ

La mission de la Société

4. Créée par une loi en 1975, la Société a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information ; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

5. En vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, la Société est formée de membres nommés après recommandation ou consultation des groupes, associations ou personnes suivants :
 - a) les juges en chef des cours de justice ;
 - b) les doyens des facultés de droit ;
 - c) le Barreau du Québec ;
 - d) la Chambre des notaires du Québec ;
 - e) le ministre de la Justice ;
 - f) le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1).

> SECTION III

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Généralités

6. L'administrateur de la Société est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État, de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

La contribution de l'administrateur de la Société doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

7. L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'équité et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, le Règlement, le *Code civil du Québec* et le présent Code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Discrétion

8. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

9. Le conseil adopte et met à jour une politique énonçant les sujets pour lesquels il exige le respect de la confidentialité (annexe A).
10. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
11. Le président et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction. Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association, un projet, un contrat ou un bien, susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cet administrateur doit, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'association, l'entreprise, l'organisme, le projet, le contrat, ou le bien dans lequel il a cet intérêt et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

13. Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

Utilisation des biens de la Société

14. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
15. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.
16. L'administrateur doit éviter de se placer ou de paraître se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

Rémunération

17. Il est interdit à l'administrateur, dans le cadre de ses fonctions pour la Société, d'accorder un traitement de faveur à des parents ou amis ou à des organismes dans lesquels lui-même, des parents ou amis ont des intérêts.
18. Le directeur général doit exercer ses fonctions de façon exclusive. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.
19. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
Chaque membre peut recevoir des produits commercialisés par la Société selon les résolutions adoptées et jusqu'à concurrence des montants décidés par le conseil de temps à autre.
20. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.
La rémunération du directeur général est celle prévue à son contrat ; celle des autres administrateurs est celle prévue par le gouvernement ou par toute autre décision du conseil d'administration le cas échéant.
23. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
24. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.
Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.
25. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.
Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.
26. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
27. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 24 à 26

28. Pour l'application des articles 24 à 26, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.
La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 à 26 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.
- Occasions d'affaires*
29. L'administrateur doit éviter d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent notamment les projets en développement, les négociations en cours ou toute information confidentielle de nature commerciale ou autres.
30. Il est interdit à l'administrateur d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
- Cessation de fonction*
31. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.
32. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société.

> SECTION IV

PRÉVENTION

Désignation d'un conseiller en déontologie

33. La Société désigne par résolution du conseil d'administration pour une période de deux années, parmi les membres du conseil, un conseiller en déontologie responsable de l'application du présent Code et du Règlement.
34. Le conseiller donne avis à un administrateur sur toute situation pour laquelle ce dernier estime être dans une situation qui soulève quelque difficulté en regard d'une disposition du présent code. Il peut faire au membre toute recommandation qu'il juge appropriée.
Le conseiller en déontologie peut conseiller un administrateur sur tout projet susceptible de le mettre en situation de concurrence avec la Société.
35. Dans le cas où ses recommandations ne sont pas suivies par l'administrateur, le conseiller peut informer l'autorité compétente au sens de la section V du présent Code.
36. Tous les renseignements relatifs à l'application du présent code sont confidentiels.
- Déclarations des intérêts*
37. Chaque administrateur dénonce par écrit auprès du directeur général de la Société, selon le formulaire prévu à l'annexe B, les intérêts directs ou indirects qu'il détient dans toute entreprise ou organisation pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
38. Cette ou ces déclarations doivent être complétées par les membres du conseil dès leur nomination, par la suite au fur et à mesure, et au moins une fois par année.

> SECTION V**TRAITEMENT DES SITUATIONS
D'INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

39. Aux fins de la présente section, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur nommé par le gouvernement.
40. Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.
41. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
42. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
43. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi, au règlement ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier ; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public pour une période d'au plus trente jours.

44. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
45. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

> SECTION VI**ENTRÉE EN VIGUEUR**

46. Le présent Code entre en vigueur le 25 avril 2000.

ANNEXE A

(Article 9)

Politique du conseil d'administration de SOQUIJ sur les sujets exigeant le respect de la confidentialité

Les administrateurs de la Société québécoise d'information juridique doivent traiter de façon confidentielle les renseignements suivants :

1. Tout renseignement nominatif ou personnel concernant :
 - 1.1. Les employés de SOQUIJ ;
 - 1.2. Les clients de SOQUIJ ;
 - 1.3. Les administrateurs de SOQUIJ.
2. Tout autre renseignement concernant la clientèle.
3. Les budgets, les états des revenus et des dépenses ainsi que les états financiers détaillés présentés sur une base trimestrielle, étant entendu que les états financiers vérifiés de la fin de l'exercice financier sont publics et publiés au rapport annuel.
4. Les analyses de produits qui comprennent, notamment, les prix de vente, le nombre d'abonnements, le tirage, les revenus, les coûts, la rentabilité des produits et services, les outils de communication ainsi que les analyses des produits concurrents.
5. Les stratégies commerciales, les parts de marché, les études de marché et les sondages effectués par SOQUIJ.
6. Les ententes, projets d'entente, contrats ou état de discussions pour l'acquisition de produits avec les fournisseurs et partenaires.
7. Les projets en développement comme l'entrepôt des jugements et la politique de diffusion de l'information juridique au ministère de la Justice du Québec.
8. Les projets de développement de nouveaux produits et services ou l'évolution des produits et services existants.
9. Toute situation de litige potentiel ou réel.
10. Tout autre sujet décrété confidentiel de temps à autre par le conseil d'administration.

COLLECTION JURITECH (FOLIO)

Code civil du Québec annoté interactif

Jurisprudence PLUS

Valeurs mobilières du Québec

PUBLICATIONS EN SÉRIE

Accès à l'information Express (A.I.E.)

Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec (A.J.D.Q.)

Décisions de la Commission d'accès à l'information (C.A.I.)

Commission des lésions professionnelles Express (C.L.P.E.)

Décisions de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)

Droit disciplinaire Express (D.D.E.)

Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels (D.D.O.P.)

Droit fiscal québécois Express (D.F.Q.E.)

Recueil de droit fiscal québécois (R.D.F.Q.)

Droit du travail Express (D.T.E.)

Jurisprudence Express (J.E.)

Jurisprudence logement (J.L.)

Recueil de droit de la famille (R.D.F.)

Recueil de droit immobilier (R.D.I.)

Recueil de jurisprudence du Québec (R.J.Q.)

Recueil de jurisprudence en droit du travail (R.J.D.T.)

Recueil en responsabilité et assurance (R.R.A.)

Tribunal administratif du Québec Express (T.A.Q.E.)

Décisions du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.)

A.I.E.	Accès à l'information Express
AAR	Banque Assurance-automobile (résumés)
ASSS	Banque Arbitrage de griefs – Santé et services sociaux
A.S.S.S.	Arbitrage – Santé et services sociaux
BE	Manchettes Banque Express
C.A.	Cour d'appel
C.A.I.	Décisions de la Commission d'accès à l'information
CALP	Banque Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.F.	Cour fédérale
C.L.P.	Décisions de la Commission des lésions professionnelles
CLP	Banque Commission des lésions professionnelles (résumés et textes intégraux)
C.L.P.E.	Commission des lésions professionnelles Express
C.M.	Cour municipale du Québec
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S. Can.	Cour suprême du Canada
CVMQ	Banque Commission des valeurs mobilières du Québec
DDP	Banque Droit disciplinaire professionnel
D.D.O.P.	Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels
D.D.E.	Droit disciplinaire Express
D.F.Q.E.	Droit fiscal québécois Express
D.T.E.	Droit du travail Express
J.E.	Jurisprudence Express
J.L.	Jurisprudence logement
JRT	Banque de résumés SOQUIJ – Juridictions en relations du travail
JURIS	Banque JURIS (63-74)
PAC	Service Pension alimentaire pour conjoint
R.D.F.	Recueil de droit de la famille
R.D.F.Q.	Recueil de droit fiscal québécois
R.D.I.	Recueil de droit immobilier
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.R.A	Recueil en responsabilité et assurance
S.D.R.	Banque Sécurité du revenu
T.A.Q.	Décisions du Tribunal administratif du Québec
T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
TDC	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux de droit commun
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
TSO	Banque de résumés SOQUIJ – Tribunaux spécialisés et organismes

